



La Cour européenne des droits de l'homme saisie d'une requête introduite par la Slovénie contre la Croatie

Le gouvernement de la République de Slovénie a saisi la Cour d'une requête contre la République de Croatie. L'affaire a pour objet les mesures prises par les autorités judiciaires et gouvernementales croates dans le cadre d'actions en justice introduites par la banque Ljubljanska banka d.d. concernant le sort d'actifs et de créances à la suite de l'écroulement de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Le 15 septembre 2016, en vertu de l'article 33 (affaires interétatiques) de la Convention européenne des droits de l'homme, le gouvernement de la République de Slovénie a saisi la Cour d'une requête contre la République de Croatie (n° 54155/16).

Cette requête concerne les mesures prises par les autorités judiciaires et gouvernementales croates concernant des actifs et créances de la banque Ljubljanska banka d.d., une société anonyme de droit slovène, et de sa filiale, Ljubljanska banka Main Branch Zagreb, basée à Zagreb (Croatie), dans le contexte de l'écroulement de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (« la RFSY » ; voir [Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine \[GC\]](#), n° 60642/08, CEDH 2014). Selon le gouvernement requérant, entre 1991 et 1996, Ljubljanska banka d.d. et sa filiale de Zagreb assignèrent un certain nombre de sociétés croates devant les juridictions croates aux fins du recouvrement de créances contractées à l'époque de l'ancienne RFSY, principalement dans les années 1980. En 1994, plus de 80 procès de ce type étaient en cours devant les juridictions croates, et la présente requête en concerne 26. Certains de ces procès sont toujours en cours, tandis que d'autres se sont soldés par des jugements refusant effectivement à Ljubljanska banka d.d. la qualité pour ester devant les juridictions croates ; enfin, dans certaines autres affaires, les jugements favorables à la banque n'ont jamais pu être exécutés.

Le gouvernement slovène allègue des violations multiples de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention. Selon lui, Ljubljanska banka d.d. a été (et est toujours) victime d'une interprétation arbitraire du droit slovène par les juridictions croates, qui est contraire aux prescriptions des règles croates en matière de conflit de lois elles-mêmes et qui a pour effet de refuser constamment et arbitrairement à la banque la qualité pour ester dans les procès en question. Il dénonce également une violation du droit de Ljubljanska banka d.d. à la sécurité juridique, à l'égalité devant la loi et à un procès contradictoire. Il estime également excessive la durée des procès et soutient que l'immixtion dans ceux-ci des autorités gouvernementales croates constitue une violation du droit à un tribunal impartial et indépendant. Pour finir, il se plaint de l'impossibilité de faire exécuter des jugements définitifs dans de nombreux cas. Il considère par ailleurs qu'il y a eu de nombreuses violations des droits de Ljubljanska banka d.d. découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit au respect des biens) à la Convention, de l'article 14 (interdiction de discrimination) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.